



Règlement d'Ordre Intérieur

– Prestataires de biens ou de services –

1. DEFINITION

Le Voltî est le nom donné à la monnaie locale complémentaire utilisée en complément à l'euro sur un territoire donné (cf point 2.). Il est émis sous forme de bons d'échange à parité égale avec l'euro et est géré exclusivement par l'asbl « le Voltî ».

2. TERRITOIRE

Dans une première phase, le territoire d'utilisation de la monnaie locale complémentaire, dénommée « le Voltî », s'étend sur les communes de Ciney, Hamois, Havelange, Rochefort, Marche-en-Famenne, Nassogne et Somme-Leuze.

Cette délimitation sera appliquée de façon souple afin que le Voltî puisse aussi être utilisé dans sa périphérie.

3. ADHÉSION A L'ASSOCIATION ET COTISATION

Pour adhérer à l'association, les prestataires de biens ou de services peuvent se rendre dans le Voltîcentre de leur choix ou y envoyer leur acte d'adhésion par voie postale ou par voie électronique.

Les prestataires de biens ou de services sont invités à s'acquitter d'une cotisation spécifique, payable en Voltî ou en euros. Le montant de cette cotisation est laissé à leur libre appréciation. *Toutefois, par décision de l'Assemblée Générale, elle ne peut être inférieure à 20 € ou Voltî.*

La cotisation couvre une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours). Tout membre non à jour de cotisation 3 mois après l'échéance sera réputé démissionnaire.

L'asbl étant en autofinancement et non subsidiée, les cotisations en assurent le bon fonctionnement.

4. PUBLICITE - RECONVERSION

Seuls les prestataires de biens et services ont la possibilité de figurer à l'annuaire du Voltî et de reconvertir les Voltî détenus en euros *avec application d'une commission de change de 2,5 %.* *Les prestataires de biens et services qui acceptent d'être comptoirs de change sont exonérés de la dite commission de change.*

Cette commission de change sera déduite du montant restitué en euros et contribuera également au financement de l'asbl.

5. FOND DE GARANTIE

Les euros collectés par les conversions en Voltî seront placés :

- pour partie, dans une institution bancaire s'inscrivant dans le secteur de la finance solidaire et éthique de façon à permettre des retraits à vue ou très rapides (par exemple, pour répondre aux demandes de reconversion) ;
- pour partie, auprès d'un organisme accrédité pour participer au financement de projets locaux répondant aux critères de la charte (par exemple, micro-crédits auprès de commerçants locaux).

6. COMITE DE CONCILIATION

Pour un fonctionnement harmonieux, tout membre peut s'adresser au comité de conciliation tel que prévu à l'article XX des statuts.

Comme tous les autres textes régissant l'asbl, ce règlement d'ordre intérieur du « Voltî » est évolutif et amendable, selon les procédures mentionnées dans les statuts.

Le lexique du Voltî

Afin de doter tous les membres de l'association d'un outil pour un langage commun, voici le lexique du Voltî :

Bon d'échange : communément appelé « billet ».

Commission de change : somme pouvant être déduite du montant d'euros restitué lors des opérations de reconversion.

Comptoir de change : lieu où les utilisateurs peuvent convertir des euros en Voltî.

Conversion : opération consistant à changer des euros contre des Voltî. La conversion est effectuée par les utilisateurs qui souhaitent utiliser le Voltî chez les prestataires de biens ou de services.

Conversion solidaire : possibilité pour toute personne, lors d'une conversion, d'affecter une partie du montant de Voltî reçus à un fonds de solidarité destiné à des personnes à faibles revenus ou en situation de précarité. Celles-ci, et à leur demande, bénéficient alors d'une conversion supérieure à la parité de change habituelle dans une proportion unique déterminée par l'association.

Les modalités d'application de cette option seront, le cas échéant, arrêtées par l'assemblée générale de l'asbl.

Monnaie électronique : valeur monétaire stockée électroniquement lors de la réception de fonds et qui sert à régler des transactions. La monnaie électronique permet les règlements à distance.

Parité de change : égalité de la valeur d'échange entre l'euro et le Voltî. Un Voltî vaut un euro.

Prestataire de biens ou de services : personne morale ou physique adhérente à l'asbl « le Voltî » qui propose des biens ou des services *à la vente*, à titre professionnel.

Voltîcentre : lieu où sont centralisées et coordonnées les opérations liées au Voltî ; et notamment la gestion et le suivi de l'émission du Voltî, tant sous forme de bons d'échange que dans son éventuelle version électronique. Lieu où on peut également reconverter des Voltî en euros.